

Circulaire n°2006-105 du 23 juin 2006

(Éducation nationale, Enseignements supérieurs et Recherche : Bureaux DGESCO B3-3etA1-2)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement.

Notedeviescolaire.

NOR: MENE0601604C

L'article L111-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dispose que "...la Nation fixe comme mission première de la République...". Ces valeurs sont transmises par le personnel et durant tout le temps scolaire et périscolaire.

L'article 32 de la loi, qui a inséré dans le code de l'éducation un article L332-6 relatif au diplôme national du brevet, a institué une note de viescolaire. Les éléments constitutifs et les modalités d'attribution de cette note ont été définis par le décret n°2006-533 du 10 mai 2006 qui a modifié le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège (devenu art. D332-4-1 du Code de l'éducation, RLR 191-3) et le décret n°87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet (devenu art. D332-17 du Code de l'éducation, RLR 191-3) et par l'arrêté du 10 mai 2006. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce texte.

L'apprentissage de la civilité et l'adoption de comportements civiques et responsables constituent des enjeux majeurs pour le système éducatif. La note de viescolaires'inscrit dans cette démarche éducative qui concerne tout le cursus scolaire. Elle devient une composante à part entière de l'évaluation des élèves, y compris pour l'obtention du diplôme national du brevet. Elle contribue, en donnant des repères aux élèves, à faire le lien entre la scolarité, la vie scolaire et la vie sociale. Elle est destinée à valoriser les attitudes positives vis-à-vis de l'école et vis-à-vis d'autrui. Comme toutes les notations qui sanctionnent un apprentissage, elle évalue aussi les progrès réalisés par l'élève tout au long de l'année scolaire.

1-Le champ d'application

La note de viescolaire est attribuée aux élèves de la classe de sixième à la classe de troisième, y compris aux élèves des classes de troisième implantées en lycée professionnel. Elle s'applique aux élèves des établissements publics locaux d'enseignement ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

2-Le contenu

L'élaboration de la note de viescolaire est fondée sur quatre domaines.

2.1 L'assiduité de l'élève

Ils'agit de la participation de l'élève à tous les enseignements prévus à son emploi du temps, sous réserve des absences dûment justifiées par les personnes responsables conformément aux articles L131-8 et R131-5 du code de l'éducation. Un élève assidu obtient l'ensemble maximum de points attachés à ce domaine. Il s'agit en effet de valoriser le respect du devoir d'assiduité. La ponctualité de l'élève pourra également être prise en compte.

2.2 Le respect des autres dispositions du règlement intérieur

Outre l'assiduité, l'observation des dispositions qui figurent dans le règlement intérieur constitue le deuxième élément de la note de viescolaire. Un élève qui respecte le règlement intérieur de l'établissement obtient la note maximale pour ce domaine.

2.3 La participation de l'élève à la vie de l'établissement ou aux activités organisées ou reconnues par l'établissement

Ils'agit, par une démarche de valorisation de l'engagement des élèves, d'encourager leur responsabilité, leur civisme et de développer leur autonomie. Cependant, une absence d'engagement ne doit pas pénaliser un élève. C'est pourquoi cette évaluation ne peut être que positive.

Pour que cette démarche soit effective, il importe que l'école ou l'établissement accompagne et soutienne les élèves dans leurs actions. Ainsi, il est particulièrement souhaitable que les établissements proposent, aux élèves, des projets qui permettent de les engager.

On distingue deux grands types d'engagement : la participation à la vie de l'établissement et la participation aux activités organisées ou reconnues par l'établissement. Ces activités peuvent concerner des projets à l'initiative des élèves ou de l'établissement.

La liste indicative ci-après peut servir à l'élaboration de la note :

Autre de la participation à la vie de l'établissement :

-exercice de fonctions délégué, en qualité de titulaire ou de suppléant, dans une ou plusieurs instances de l'établissement;

Aut titre des activités organisées par l'établissement :

-participation active aux activités du foyer socio-éducatif, de l'association sportive ou de toute autre association ayant son siège dans l'établissement;

-implication dans des actions "santé, prévention" ;

-participation active à des actions éducatives à caractère routière;

-tutorat envers de plus jeunes élèves;

Aut titre des activités reconnues par l'établissement :

-action envers les personnes âgées ou handicapées ;

-action contre les discriminations;

-participation à une action de solidarité internationale;

-action en faveur du développement durable...

2.4 L'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière et de l'attestation de formation aux premiers secours

L'obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière de première niveau ou de second niveau peut être prise en compte. Il est entendu que l'obtention de l'attestation de formation aux premiers secours. À cet égard, les établissements sont appelés à mettre en œuvre les formations destinées à l'acquisition de cette attestation conformément aux dispositions du décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 (devenu art. D312-42 du Code de l'éducation, RLR191-3) .

3-L'élaboration de la note

La note de vie scolaire est élaborée pour chaque trimestre, à partir de critères objectifs, par le chef d'établissement dans le cadre réglementaire rappelé ci-dessous.

3.1 L'assiduité de l'élève et son respect du règlement intérieur

Un barème définit les critères objectifs en fonction de quels les points sont attribués. Conformément à l'arrêté du 10 mai 2006, il doit prendre en compte l'assiduité de l'élève et son respect des dispositions du règlement intérieur dans des proportions égales: par exemple, pour une note comprise entre 0 et 20, l'assiduité est notée sur 10 et le respect du règlement intérieur est noté sur 10.

Dans chacun de ces deux domaines, l'évolution de l'élève doit être prise en considération. Ainsi, en cas d'amélioration en cours de trimestre, la note peut être relevée par rapport à l'application stricte du barème.

3.2 La participation de l'élève à la vie de l'établissement et l'obtention des attestations

L'engagement de l'élève, tel qu'il est défini au 2.3 ci-dessus, peut être valorisé par l'attribution de points supplémentaires. Il est entendu que, le cas échéant, l'obtention des attestations scolaires de sécurité routière et de l'attestation de formation aux premiers secours.

L'attribution de points supplémentaires ne saurait cependant avoir de caractère automatique. Elle demeure soumise à l'appréciation du notateur qui peut vérifier la qualité de l'engagement de l'élève.

4-L'attribution de la note

Le chef d'établissement recueille, d'une part, les propositions du professeur principal qui doit consulter au préalable les membres de l'équipe pédagogique de la classe et, d'autre part, l'avis du conseiller principal d'éducation. Il fixe ensuite la note qui sera communiquée au conseil de classe.

Cette note est portée au bulletin trimestriel de l'élève qui sera adapté dans sa forme en conséquence. Elle est prise en compte comme les autres notes.

5-La note de vie scolaire au brevet

La note de vie scolaire est prise en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet, dans les mêmes conditions que les résultats aux disciplines évaluées en contrôle en cours de formation. Elle est la moyenne obtenue par l'élève chaque trimestre en classe de troisième.

Vous voudrez bien mes saisir, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire.

(BO n° 26 du 29 juin 2006.)